

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE 19 Décembre (19/12/2017)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 13 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**, M. Gérard CAYLA, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Luc HENRYOT (représenté par Madame Eliette DELMAS), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), **Adjoints**,

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Monsieur Pierre FONTANIE), Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par Madame Christine HEMERY), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Colette ROLLET), Mme Sabine AUGÉ (représentée par Madame Muriel VALETTE), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Monsieur Pierre FONTANIE est nommé secrétaire de séance.

**PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES –
LOCATIONS**

07 – 19 décembre 2017

***7. Désaffectation d'une partie du chemin rural des Violettes –
modification de son tracé – lancement de l'enquête publique***

Rapporteur : Monsieur CASSIGNOL.

Vu le Code rural, et notamment ses articles L. 161-10 et L 161-10-1 modifiés par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 selon les modalités qui viennent d'être précisées par décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la demande de Mme JANSON Thérésia représentant la SCI la Colombière de modifier en partie le tracé du chemin rural des violettes afin que sa propriété ne soit plus séparée en deux parties,

Considérant que la partie dont il est question du chemin rural des violettes, n'est plus utilisée par le public, qu'elle dessert uniquement l'habitation, propriété de la SCI la Colombière et qu'après ladite maison son tracé a disparu.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc nécessaire de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant que pour retrouver une emprise du chemin il conviendra de modifier son tracé par le biais d'un bornage,

Considérant que le bornage a déjà été réalisé en date du 22/07/2014 (voir plan ci-joint),

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

**Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation d'une partie du chemin rural des violettes,

APPROUVE la modification du tracé du chemin rural définie sur le plan ci-joint,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

DIT que les frais d'acte, de géomètre et d'enquête publique seront à la charge de la SCI la Colombière,

Demande à Monsieur le Maire d'engager une enquête publique sur ce projet.

Pour copie conforme
Moissac le 21 décembre 2017

Le Maire,


Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter

De la transmission en préfecture le :